

## Envoi à la sanction royale des décrets décrétés lors de la séance du 20 mars 1790

Pierre Victor Malouet, Guy Jean-Baptiste Target

---

### Citer ce document / Cite this document :

Malouet Pierre Victor, Target Guy Jean-Baptiste. Envoi à la sanction royale des décrets décrétés lors de la séance du 20 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 262;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6096\\_t1\\_0262\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6096_t1_0262_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

tables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général; ils y siégeront à la suite du corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas appartient aux plus âgés.

« Art. 5. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps, ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

« Art. 6. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

« Art. 7. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

« Art. 8. Les limites contestées entre les communautés, seront réglées par les administrations de district, et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auraient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront et feront faire la radiation des taxes, sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auraient payé ces taxes, quand leur opposition n'aurait pas été formée dans le délai fixé par les anciens règlements. »

« Art. 9. La police administrative et contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux règlements actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

Le reste des articles, ainsi que celui qui concerne les enfants des citoyens décédés insolubles, ont été renvoyés au comité de constitution pour être rapportés à la séance suivante.

**M. le Président.** Le comité de la marine est en état de faire à l'Assemblée un rapport fort important; il demande l'autorisation de le faire imprimer par avance. (*Voy.* à la séance du 15 avril, le rapport de M. de Vaudreuil sur les classes de la marine.)

L'autorisation est accordée.

**M. le baron de Cernon** représente, au nom du comité de constitution, que beaucoup de députés n'ont point encore remis les cartes de leurs départements et les procès-verbaux de division, quoique l'Assemblée nationale ait déjà accordé plusieurs délais pour cette remise.

**M. de Cazalès** propose, sur cette observation, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Lundi prochain, pour le plus tard, les noms des députés qui n'auront pas remis au comité de constitution les cartes des départements, procès-verbaux de division et autres pièces exigées d'eux, seront inscrits sur le procès-verbal. Le roi sera supplié de donner incessamment les ordres né-

cessaires pour que les assemblées administratives soient mises en activité. »

**M. Malouet.** Vous avez chargé des commissaires de surveiller l'envoi et l'exécution des décrets. D'après l'importance de la très prompt exécution de celui que vous avez rendu sur les colonies, nous avons vu le ministre; il nous a dit que deux vaisseaux étaient prêts à partir, mais qu'on attendait l'instruction dont l'Assemblée avait ordonné la rédaction. Je demande que cette rédaction soit hâtée.

**M. Target** demande qu'on envoie à la sanction les articles décrétés dans cette séance.

**M. le Président.** L'Assemblée reprend la suite de la discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

**M. Dupont (de Nemours).** Le premier principe est d'être juste; le second est de ne pas perdre le revenu public. Il se trouve une grande variété dans l'état de la gabelle dans plusieurs provinces. Dans celles de petite gabelle, il n'y a qu'un million de diminution sur dix-neuf. Dans les provinces de grande gabelle, la perte est bien plus considérable; mais elle varie encore beaucoup. En Bourgogne, la perception de l'impôt s'est faite avec la plus grande exactitude, et le produit n'a souffert aucune diminution. Dans la direction d'Amiens, il est tombé de 160,000 livres par mois à 1,000 livres; dans celle d'Angers, de 87,000 livres à 37 livres 10 sous. Personne assurément en France n'a voulu refuser à la nation la portion dont il était redevable; tout le monde est disposé à la payer. C'est d'après cette conviction intime que nous allons proposer l'article suivant. D'après la réunion des articles 5, 6 et 7 en un seul, il devient le cinquième.

« Art. 5. La contribution établie par les articles 2 et 3 pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu. »

(Cet article est adopté.)

**M. Dupont (de Nemours).** Les observations de M. l'archevêque d'Aix et de M. Le Chapelier ont exigé un changement notable dans l'article suivant. M. l'archevêque d'Aix a établi avec raison que le gouvernement ne doit faire aucune espèce de commerce. M. Le Chapelier a dit que le peuple ne souffrirait jamais que le sel restât entre les mains des fermiers généraux. Pressé d'un côté par la morale de M. l'archevêque d'Aix, et par la physique de M. Le Chapelier, j'ai abandonné une grande partie de l'article. Je n'ai pu abandonner cependant une des considérations qui l'avaient dicté. Vous feriez une mauvaise chose pour la nation et pour le commerce, en mettant à l'encan tous les sels; vous auriez une disette de sel en quinze jours. Pour éviter cette disette, vous êtes obligés de faire débiter à mesure des besoins, et vous trouvez l'avantage de vous assurer qu'on préviendra les renchérissements subits ainsi que la disette. La nation possède le tiers des sels en approvisionnement. Lorsque le régent fit un bail avec la ferme, on remit aux fermiers les sels des magasins de la nation. La totalité du sel actuellement